

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	5.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

S O M M A I R E

Présidence du C. N. R.

<i>Décret</i> n° 69-221 du 21 mai 1969 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais	281
<i>Décret</i> n° 69-222 du 12 mai 1969 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais	281
<i>Décret</i> n° 69-223 du 12 mai 1969 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais	281
<i>Décret</i> n° 69-224 du 12 mai 1969 portant retrait du décret n° 69-193 du 17 avril 1969 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais	281
<i>Décret</i> n° 69-225 du 12 mai 1969 portant retrait du décret n° 69-197 du 26 avril 1969 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais	282
<i>Décret</i> n° 69-226 du 12 mai 1969 accordant au Commandant Alfred Raoul, premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire, délégation de signature pour les affaires courantes et urgentes pendant la durée de l'absence du Président du C.N.R., Chef de l'Etat.	282
<i>Décret</i> n° 69-230 du 16 mai 1969 portant promotion à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais	282

Présidence du Conseil du Gouvernement

<i>Décret</i> n° 69-229 du 14 mai 1969 relatif à l'intérim du ministre des travaux publics, de l'habitat et des transports, chargé de l'A.T.E.C.	282
<i>Décret</i> n° 69-231 du 16 mai 1969 portant création du service central du matériel automobile	282
<i>Décret</i> n° 69-232 du 16 mai 1969 portant nomination du directeur du service central du matériel automobile	283
<i>Décret</i> n° 69-233 du 16 mai 1969 relevant un attaché des services administratifs et financiers de 6 ^e échelon de ses fonctions	283
<i>Décret</i> n° 69-234 du 16 mai 1969 relatif à l'intérim du ministre des affaires étrangères	283
<i>Décret</i> n° 69-235 du 16 mai 1969 relatif à l'intérim du ministre des finances	283
<i>Décret</i> n° 69-236 du 16 mai 1969 relatif à l'intérim du ministre des affaires économiques, de l'industrie, du commerce et des mines	283
<i>Décret</i> n° 69-238 du 23 mai 1969 relatif à l'intérim du ministre des affaires étrangères	284
<i>Actes en abrégé</i>	284

Ministère du plan

<i>Actes en abrégé</i>	284
------------------------------	-----

Ministère des eaux et forêts

<i>Actes en abrégé</i>	284
------------------------------	-----

Ministère des affaires étrangères			
<i>Décret</i> n° 69-228 du 14 mai 1969 portant nomination d'un consul honoraire de la République du Congo à Beyrouth (Liban).....	284		
Ministère de la santé publique			
<i>Décret</i> n° 69-240 du 27 mai 1969 portant organisation du ministère de la santé publique et des affaires sociales.....	285		
Ministère des finances et du budget			
<i>Décret</i> n° 69-239 du 23 mai 1969 portant nomination en qualité de directeur des impôts.....	286		
<i>Actes en abrégé</i>	286		
Ministère des Affaires économiques			
<i>Décret</i> n° 69-237 du 19 mai 1969 portant nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers en qualité de conseiller technique au ministère des affaires économiques, de l'industrie et des mines.....	287		
Ministère du travail			
<i>Décret</i> n° 69-227 du 13 mai 1969 portant nomination en qualité de directeur de l'E.N.A.....	287		
<i>Actes en abrégé</i>	288		
<i>Rectificatif</i> n° 1760/MT-DGT-DGAPE-41-7 du 7 mai 1969 à l'article 2 de l'arrêté n° 0199 du 1 ^{er} février 1969 portant intégration des candidats admis au CAP de C.E.G.....	288		
<i>Rectificatif</i> n° 1763/MT-DGT-DGAPE-41-8 du 7 mai 1969 à l'article 2 de l'arrêté n° 0097/MT.DGT-DGAPE du 21 janvier 1969 portant reclassement de certains fonctionnaires des services administratifs et financiers ayant satisfait aux examens de sortie de l'école nationale des services du trésor.....	288		
<i>Rectificatif</i> n° 1764/MT-DGT-DGAPE-14-8 du 7 mai 1969 à l'article 2 de l'arrêté n° 0135 du 27 janvier 1969 portant reclassement des vérificateurs des douanes ayant satisfait aux examens de fin de stage à l'école des douanes à Neuilly (France).....	288		
<i>Rectificatif</i> n° 1765/MT-DGT-DGAPE-41-8 du 7 mai 1969 à l'article 2 de l'article n° 0128 du 25 janvier 1969 portant reclassement d'un secrétaire principal d'administration des services administratifs et financiers.....	289		
<i>Rectificatif</i> n° 1766/MT-DGT-DGAPE-41-2 du 7 mai 1969 à l'article 2 de l'arrêté n° 0138 du 27 janvier 1969 portant reclassement d'un dessinateur des travaux-publics.....	289		
<i>Rectificatif</i> n° 1767/MT-DGT-DGAPE-41-2 du 7 mai 1969 à l'article 2 de l'arrêté n° 0157 du 27 janvier 1969 portant reclassement d'instituteurs adjoints.....	289		
<i>Rectificatif</i> n° 1768/MT-DGT-DGAPE-41-8 du 7 mai 1969 à l'article 2 de l'arrêté n° 98 du 21 janvier 1969 portant reclassement du personnel du cadastre.....	289		
<i>Rectificatif</i> n° 1769/MT-DGT-DGAPE-41-7 du 7 mai 1969 à l'article 2 de l'arrêté n° 92 du 21 janvier 1969 portant reclassement.....	289		
Ministère des travaux publics			
<i>Actes en abrégé</i>	289		
Ministère des transports			
<i>Actes en abrégé</i>	290		
Ministère de l'A.T.E.C.			
<i>Actes en abrégé</i>	291		
Ministère de l'éducation nationale			
<i>Actes en abrégé</i>	292		
Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière			
Service forestier.....	296		

PRESIDENCE DU C. N. R.

DÉCRET n° 69-221 du 12 mai 1969 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade de commandeur

M. Alby (René), anesthésiste à l'Hôpital général de Brazzaville ;

M^{lle} Coutand (Marie), anesthésiste à l'Hôpital général de Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de Chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 mai 1969,

Le Chef de Bataillon, M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET n° 69-222 du 12 mai 1969 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de Chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est promu à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

Docteur Didier (Lucien), Hôpital général de Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de Chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 mai 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET n° 69-223 du 12 mai 1969 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de Chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

MM. Chen-Kuo-Tsai, chef de la mission médicale de Brazzaville ;

Wang-Chin-Mei, chef adjoint de Brazzaville.

Au grade de chevalier

MM. Liu Han-Kuei, chirurgien ;

Liu Yen, chirurgien ;

Yao Ming-Tou, laryngologue ;

Mme Chou Chin-Tsang, médecin ;

MM. Wang Yu-Fung, médecin ;

Wu Kuo-Chang, pharmacien ;

Hsu Feng-To, laborantin ;

Mmes Chou Yu-Lan, infirmière chef ;

Wang-Mei-Ying, infirmière chef ;

Chia Chung-Kuo, médecin ;

Wei En-Cheng, gynécologue ;

MM. Ke Wen-Tung, médecin ;

Wang Tseng-Chin, chirurgien,

Fu Kuo-Chou, anesthésiste ;

Chang Wen-Jung, médecin ;

Kao Chiu-Hua, interprète ;

Wang Chih-Ying, chauffeur.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de Chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 mai 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET n° 69-224 du 12 mai 1969 portant retrait du décret n° 69-193 du 17 avril 1969 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 2. — Est et demeure retiré le décret n° 69-193 du 17 avril 1969, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais en ce qui concerne M. Alby (René) et M^{lle} Coutand (Marie), anesthésistes à l'Hôpital général de Brazzaville, déjà nommés officier du Dévouement Congolais par décret n° 65-284 du 5 novembre 1965.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 mai 1969.

Le Chef de Bataillon, M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 69-225 du 12 mai 1969 portant retrait du décret n° 69-197 du 26 avril 1969 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de Chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure retiré, le décret n° 69-197 du 26 avril 1969 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais en ce qui concerne le docteur Didier (Lucien), en service à l'Hôpital général de Brazzaville, déjà nommé chevalier du Mérite Congolais par décret n° 62-392 du 5 décembre 1962.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 mai 1969.

Le Chef de Bataillon, M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET N° 69-226 du 12 mai 1969 accordant au Commandant Alfred (Raoul) Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire, délégation de signature pour les affaires courantes et urgentes pendant la durée de l'absence du Président du C.N.R., Chef de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 68-365 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Délégation de signature est accordée au Commandant Alfred Raoul, Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire, pour les affaires courantes et urgentes pendant la durée de l'absence du Président du C.N.R., Chef de l'Etat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 mai 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET N° 69-230 du 16 mai 1969, portant promotion à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1954, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de Chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est promu à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

M. Matongo (Léon), secrétaire d'administration en service au cabinet du Chef de l'Etat de Brazzaville.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de Chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 mai 1969.

Le Chef de Bataillon, M. N'GOUABI.

—o—

PRESIDENCE DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT

DÉCRET N° 69-229 du 14 mai 1969 relatif à l'intérim de M. Bongho-Nouarra (Stéphane), ministre des travaux publics, de l'Habitat et des Transports, chargé de l'ATEC.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Bongho-Nouarra (Stéphane), ministre des travaux publics, de l'Habitat et des Transports, chargé de l'ATEC, sera assuré, durant son absence, par M^e Aloïse Moudileno-Massengo, garde des sceaux, ministre de la justice et du travail.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 mai 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

—o—

DÉCRET N° 69-231 du 16 mai 1969, portant création d'un service central du matériel automobile.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les textes rattachant au cabinet du Premier ministre le service central automobile, ainsi que les garages administratifs ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un service central du matériel automobile placé sous l'autorité d'un directeur ayant rang de directeur d'administration centrale.

Ce service relève de la Présidence du Conseil du Gouvernement.

Des décrets ultérieurs pris en conseil des ministres en fixeront les conditions d'organisation et de fonctionnement.

Art. 2. — Le directeur du service central automobile de l'Etat percevra une indemnité de représentation de 13 000 francs.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 mai 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

Le ministre des finances,

P.-F. N'KOUA.

DÉCRET N° 69-232 du 16 mai 1969, portant nomination du directeur du Service Central du Matériel Automobile.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 69-231 du 16 mai 1969 portant création du Service Central du Matériel ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Khono (Pascal), administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon est nommé directeur du Service Central du Matériel Automobile.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 mai 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

Le ministre des finances,

P.-F. N'KOUA.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
Me A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

DÉCRET N° 69-233 du 16 mai 1969, relevant M. Mafoua (Pierre-Gentil), attaché des services administratifs et financiers de 6^e échelon de ses fonctions.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur proposition du Conseil National de la Révolution ;
Vu l'acte fondamental portant organisation des pouvoirs publics ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée notamment la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 ;

Vu les décrets nos 62-362 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseil municipaux et nomination des délégations spéciales,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mafoua (Pierre-Gentil), attaché des services administratifs et financiers de 6^e échelon, est relevé de ses fonctions de secrétaire général de la mairie de Dolisie.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 mai 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

Le ministre des finances,

P.-F. N'KOUA.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
Me A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

DÉCRET N° 69-234 du 16 mai 1969 relatif à l'intérim de M. Mondjo (Nicolas), ministre des affaires étrangères.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Mondjo (Nicolas), ministre des affaires étrangères, sera assuré, durant son absence par M. Guindo-Yayos (Théodore), ministre des postes et télécommunications, chargé du tourisme, de l'ASECNA et de l'aviation civile.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 mai 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

DÉCRET N° 69-235 du 16 mai 1969, relatif à l'intérim de M. N'Koua (Pierre-Félicien), ministre des finances.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. N'Koua (Pierre-Félicien), ministre des finances, sera assuré, durant son absence, par M. Lopes (Henri), ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 mai 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

DÉCRET N° 69-236 du 16 mai 1969 relatif à l'intérim de M. Nitoud (Jean-de-Dieu), ministre des affaires économiques, de l'industrie, du commerce et des mines.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Nitoud (Jean-de-Dieu), ministre des affaires économiques, de l'industrie, du commerce et des mines, sera assuré, durant son absence, par M. Lisouba (Pascal), ministre d'Etat, chargé de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 mai 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

DÉCRET n° 69-238 du 23 mai 1969, relatif à l'intérim de M. Mondjo (Nicolas), ministre des affaires étrangères.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 69-234 du 16 mai 1969 chargeant M. Guindo-Yayos (Théodore), ministre des postes et télécommunications, chargé du tourisme, de l'ASECNA et de l'aviation civile, de l'intérim de M. Mondjo (Nicolas), ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Mondjo (Nicolas), ministre des affaires étrangères, sera assuré par M. N'Zé (Pierre), ministre d'Etat, chargé de l'information, de l'éducation populaire et des affaires culturelles.

Art. 2. — Le décret n° 69-234 du 16 mai 1969 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 1969.

Le Commandant A. RAOUL

ACTES EN ABREGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 1707 du 5 mai 1969, est approuvée, la délibération n° 3-69 du 17 mars 1969 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville portant institution d'une taxe d'utilisation de parcs de l'abattoir municipal.

DÉLIBÉRATION n° 3-69 du 17 février 1969, portant institution d'une taxe d'utilisation des parcs de l'abattoir municipal.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE DE BRAZZAVILLE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la ville de Brazzaville réunie en session ordinaire le 17 février 1969 ;

Le Président de la délégation spéciale entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Il est établi au profit du budget de la ville de Brazzaville, une taxe de location des parcs de l'abattoir municipal de Brazzaville.

Art. 2. — Le taux de cette taxe est fixé comme suit : par jour et par titre de bétail :

Bœuf	100 »
Porc	50 »
Veau	75 »
Mouton	25 »

Art. 3. — Ladite taxe sera exigible à partir du 4^e jour de stabulation.

Art. 4. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 février 1969.

Le Maire
Président de la délégation spéciale,
M.-J. MAYORDOME.

MINISTÈRE DU PLAN

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 2021 du 24 mai 1969, M. Loembé (Charles), secrétaire d'administration de 4^e échelon des services administratifs et financiers, en service au commissariat général au plan, est nommé chef du service régional de coordination de l'économie à Pointe-Noire (Kouilou), en remplacement de M. Obambet (Adolphe), appelé à d'autres fonctions.

EAUX ET FORETS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1791 du 10 mai 1969, il est attribué aux commerçants dont les noms suivent, la licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans sur toute l'étendue de la République, tous à Brazzaville, valable un an à compter du 15 mai 1969, au bénéfice de :

MM. Mamadou Tidiagne, domicilié 10 ter, rue Banziri ;
Tamba (André), domicilié 241, rue Moukouloulou ;
N'Gayami (Pierre), domicilié 105, rue des Yakomas ;
Angala (Français), domicilié 131, rue des Makouas.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 69-228 du 14 mai 1969, portant nomination d'un consul honoraire de la République du Congo à Beyrouth (Liban).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu les relations d'amitié Libano-Congolaise ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Fernaine (Georges), de nationalité libanaise, administrateur-directeur des sociétés, est nommé consul honoraire de la République du Congo à Beyrouth (Liban).

Art. 2. — Les fonctions du consul honoraire sont gratuites.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 mai 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du Conseil National
de la Révolution, Chef de l'Etat :

*Le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

Le ministre des affaires étrangères
N. MONDJO.

—o—

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DÉCRET N° 69-240 du 27 mai 1969, portant organisation du ministère de la santé publique et des affaires sociales.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur proposition du ministère de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu le décret n° 60-60 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 61-265 du 19 octobre 1961 portant création et organisation de la direction de la santé publique ;

Vu le décret n° 65-34 du 2 février 1965 supprimant la direction des affaires sociales à la direction de la santé publique et créant une direction des affaires sociales au ministère de la santé publique, de la population et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Des organismes compétents

Art. 1^{er}. — Le pouvoir exécutif exerce ses activités dans le domaine de la protection, de la formation et du rétablissement de la santé par l'intermédiaire du ministère de la santé publique et des affaires sociales et des organismes techniques qui en dépendent, dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. — Sont compétents en matière de santé publique et des affaires sociales, les organismes ci-après :

Le ministère de la santé publique et des affaires sociales ;

Les organismes techniques et consultatifs définis au titre III du présent décret.

TITRE II

Des attributions

Art. 3. — Sans préjudice des attributions des autres ministères et des collectivités privées ou publiques, le ministère de la santé publique et des affaires sociales de la République du Congo est chargé de concevoir et d'appliquer la politique sanitaire et sociale du pays, et plus spécialement de planifier, orienter, coordonner et superviser les activités de santé et d'assistance sociale exercées par les organismes techniques d'Etat, des collectivités secondaires et par les organes autonomes et privés, sans aucune exception.

TITRE III

De l'organisation des services

Art. 4. — Le ministère de la santé publique et des affaires sociales se compose :

D'une administration centrale ;

D'une inspection ;

D'un conseil supérieur de la santé publique et des affaires sociales.

Art. 5. — L'administration centrale et l'inspection sont appelées secrétariat général à la santé publique et aux affaires sociales et Inspection générale de la santé publique et aux affaires sociales, placés sous la direction de deux médecins. Ceux-ci sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

Art. 6. — Le Secrétariat général à la santé publique et aux affaires sociales et l'Inspection générale de la santé publique et des affaires sociales sont des organes techniques, normalisateurs et exécutifs chargés, par délégation du ministre de la santé publique et des affaires sociales, de mener directement ou spécifiquement des actions d'appui.

a) *Le Secrétariat général*

Art. 7. — Il coordonne et contrôle les activités des directions et services ci-après :

1^o *Direction des services administratifs et financiers ;*

Division du courrier et des archives ;

Division de la gestion du personnel ;

Division du budget ;

Division du matériel technique et roulant.

2^o *Direction de l'assistance médicale ;*

Division des hôpitaux secondaires ;

Division des services sanitaires régionaux ;

Division technique ;

Division des laboratoires ;

Division de la protection civile .

3^o *Direction de l'hygiène publique et sociale ;*

Service de l'épidémiologie et des grandes endémies ;

Service de l'hygiène générale et du génie sanitaire ;

Service de l'hygiène sociale avec les divisions suivantes :

PMI, hygiène scolaire, hygiène sportive ;

Education sanitaire ;

Médecine du travail ;

Nutrition.

4^o *Direction des pharmacies ;*

Service de la Pharmacie d'Approvisionnements ;

Service des contrôles avec les bureaux suivants :

Bureau des officines et dépôts de médicaments ;

Bureau des laboratoires de toxicologie et de répression des fraudes ;

Bureau de contrôle des eaux et produits alimentaires ;

Bureau de contrôle des stupéfiants.

5^o *Direction des affaires sociales ;*

Service de l'assistance à la famille et à l'enfance ;

Service de la promotion féminine et du développement communautaire ;

Service de lutte contre les fléaux sociaux.

Art. 8. — Sont directement rattachés au Secrétariat général à la santé publique et des affaires sociales, les établissements suivants :

L'Hôpital National d'Instruction Adolphe Sicé ;

L'École Nationale de Formation Para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph Loukabou ;

La maternité Blanche Gomes, et tout autre établissement à créer ne possédant pas de conseil d'administration et non doté d'autonomie financière.

Art. 9. — Les établissements autonomes, les comités, le bureau des relations sanitaires internationales et de la coopération technique dépendent du cabinet du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

b) *L'Inspection générale*

Art. 10. — L'Inspection générale de la santé publique et des affaires sociales, qui relève du cabinet du ministre de la santé publique et des affaires sociales regroupe les bureaux ci-après :

Bureau des statistiques et de la planification ;
Bureau des examens et de la formation professionnelle ;
Bureau des études, projets et recherches ;
Bureau de contrôle des formations et établissements sanitaires et sociaux, publics et privés ;
Bureau de l'information.

c) *Le Conseil supérieur*

Art. 11. — Le Conseil supérieur de la santé publique et des affaires sociales est placé sous l'autorité directe du ministre de la santé publique et des affaires sociales, qui en est le président.

Un décret ultérieur fixera son organisation.

Art. 12. — Sont abrogées les dispositions antérieures, notamment les décrets n^{os} 60-60 du 19 février 1960, 61-265 du 19 octobre 1961 et 65-34 du 2 février 1965.

Art. 13. — Le ministre de la santé publique et des affaires sociales, le ministre des finances, le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

*Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,*

Dr J. BOUITI.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

M^e A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

Le ministre des finances,

P.-F. N'KOUA.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET N^o 69-239 du 23 mai 1969 portant nomination de M. M'Bemba (François), en qualité de directeur des impôts

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT
DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 février 1963 ;

Vu la loi n^o 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n^o 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n^o 306-66 du 4 novembre 1966 portant organisation de la direction des impôts ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. M'Bemba (François), inspecteur des impôts de 3^e échelon, précédemment directeur par intérim, est nommé directeur des impôts en remplacement de M. Binouani (Fidèle), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

*Le ministre des finances
et du budget,*

P.-F. N'KOUA.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

M^e A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n^o 1724 du 5 mai 1969, est autorisé le versement annuel à Mme veuve Balenda née Yaba (Julienne) de la somme de 250 000 francs CFA, représentant le montant de l'aide de l'État aux orphelins du feu Balenda (Michel) au titre de l'année 1969.

La dépense qui en résulte, imputable à la section 11-01, chapitre 01, article 08 (exercice 1969) sera effectuée au profit des orphelins et versée à Mme veuve Balenda née Yaba (Julienne), monitrice supérieure au collège Hammar à Dolisie.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n^o 1725 du 5 mai 1969, l'arrêté pour pratiquer des opérations d'assurances et de réassurances est renouvelé aux sociétés et organismes ci-dessous désignés et pour les catégories ci-dessous indiquées :

SOCIETE

« Mutuelle Générale Française Accidents » :

Catégories d'opérations :

8^e, 9^e, 9^e bis, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 19^e.

SOCIETE

« Groupement Français d'Assurances » :

Catégorie d'opérations :

9^e, 9^e bis, 10^e, 11^e, 12^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 19^e.

SOCIETE

« Guardian Assurance Cy Limited » :

Catégorie d'opérations :

11^e.

SOCIETE

« The White Cross Insurance Cy Ltd » :

Catégories d'opérations :

11^e, 17^e, 19^e.

SOCIETE

« Alliance Assurance Cy Limited » :

Catégories d'opérations :

11^e, 17^e.

SOCIETE

« Préservatrice » :

Catégories d'opérations :

9^e, 9^e bis, 10^e, 11^e, 12^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 19^e.

SOCIETE

« Rhone Méditerranée » :

Catégorie d'opérations :

16^e.

SOCIETE

« Reliance Marine Insurance Cy Ltd » :

*Catégories d'opérations :*11^e.

SOCIETE

« Paternelle R.D. » :

*Catégories d'opérations :*8^e, 9^e, 9^e bis, 10^e, 11^e, 12^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 19^e.

SOCIETE

« Baloise Incendie » :

*Catégories d'opérations :*11^e.

SOCIETE

« Assurances Générales I.A.R.T. » :

*Catégories d'opérations :*9^e, 9^e bis, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 19^e.

SOCIETE

« Foncière T.I.A.R.D. » :

*Catégories d'opérations :*9^e, 9^e bis, 10^e, 11^e, 12^e, 15^e, 16^e, 17^e.

SOCIETE

« Compagnie Générale d'Assurances » :

*Catégories d'opérations :*9^e, 9^e bis, 10^e, 11^e, 12^e, 15^e, 16^e, 17^e, 19^e.

SOCIETE

« Confiance Industrielle du Nord » :

*Catégories d'opérations :*11^e, 15^e.

SOCIETE

« Cie Européenne d'Assurance des Marchandises et des Bagages » :

*Catégories d'opérations :*15^e, 17^e.

SOCIETE

« Les Souscripteurs du Lloyd's de Londres » :

*Catégories d'opérations :*9^e bis, 10^e, 11^e, 12^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 19^e.

SOCIETE

« L'Union I.A.R.D. » :

*Catégories d'opérations :*8^e, 9^e, 9^e bis, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 19^e.

SOCIETE

« Tye Royal Scottish Insurance » :

*Catégories d'opérations :*11^e, 17^e, 19^e.

SOCIETE

« L'Urbaine et la Seine » :

*Catégories d'opérations :*9^e, 9^e bis, 10^e, 11^e, 12^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 19^e.

SOCIETE

« L'Urbaine Incendie » :

*Catégories d'opérations :*11^e, 17^e.

SOCIETE

« Mutuelle du Mans » :

*Catégories d'opérations :*9^e, 12^e, 13^e, 15^e, 16^e, 17^e, 19^e.

SOCIETE

« Commercial Union Assurance Cy Limited » :

*Catégories d'opérations :*9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 15^e, 16^e, 19^e.Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1968 (régularisation).

—o—

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DÉCRET N° 69-237 du 19 mai 1969, portant nomination de M. Samba (Prosper), administrateur des services administratifs et financiers en qualité de conseiller technique au ministère des affaires économiques, de l'industrie et des mines.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur proposition du ministre des affaires économiques, de l'industrie, du commerce et des mines ;

Vu l'acte fondamental ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Samba (Prosper), précédemment directeur de la Production Industrielle et des Mines, est nommé conseiller technique au ministère des affaires économiques, de l'industrie, du commerce et des mines et sera chargé plus spécialement du bureau d'études.

Art. 2. — Le conseiller technique au ministère des affaires économiques, de l'industrie, du commerce et des mines, percevra une indemnité mensuelle de représentation de 13 000 francs.

Art. 3. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 mai 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan et de
l'Administration du territoire :

Le ministre des affaires économiques
de l'industrie, du commerce
et des mines,

J.-de-Dieu NITOUPE.

Le ministre des finances.
P.-F. N'KOUA.

—o—

MINISTERE DU TRAVAIL

DÉCRET N° 69-227/MT.DGT.DGAPE-3-2 du 13 mai 1969, portant nomination de M. N'Gouoto (Charles) en qualité de directeur de l'Ecole Nationale d'Administration.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le Statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 66-127 du 4 avril 1966 portant création d'une Ecole Nationale d'Administration modifié par le décret n° 67-200 du 1^{er} août 1967 ;

Vu le décret n° 67-54 du 27 février 1967 nommant M. Widmer, directeur de l'Ecole Nationale d'Administration ;

Vu le décret n° 68-326 du 29 novembre 1968 portant nomination de M. N'Gouoto en qualité de directeur des Etudes à l'Ecole Nationale d'Administration ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Gouoto (Charles), administrateur stagiaire des services administratifs et financiers, précédemment directeur des Etudes à l'Ecole Nationale d'Administration est nommé directeur de cette école en remplacement de M. Widmer (Robert), conseiller aux affaires administratives rentrant en France.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 13 mai 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

P.-F. N'KOUA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Retraite - Radiation - Avancement

— Par arrêté n° 1713 du 5 mai 1969, M. Bikoumou (Léon), agent d'hygiène breveté 3^e échelon, indice local 280 des cadres de la catégorie D.I des services sociaux (santé publique), précédemment en service à Kinkala, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge, est admis, conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1969.

— Par arrêté n° 1716 du 5 mai 1969, M. Kiyindou (Martin), agent d'hygiène 7^e échelon, indice local 250 des cadres de la catégorie D.II des services sociaux (santé publique), précédemment en service à Dolisie, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1969, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (24 juin 1969).

— Par arrêté n° 1717 du 5 mai 1969, un congé d'expectative de retraite de 6 mois, est accordé à compter du 1^{er} juillet 1969 à M. Sakamesso (Eugène), infirmier 9^e échelon indice local 290 des cadres de la catégorie D.II des services sociaux (santé publique), en service au centre d'hygiène générale à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1970, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 1718 du 5 mai 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1969 à M. Kanango Ali, préparateur en pharmacie 4^e échelon (indice local 300) des cadres de la catégorie D.I des services sociaux (santé publique), en service à la Pharmacie d'Approvisionnement à Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1970, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 1749 du 7 mai 1969, M. Makiza (Bernard), instituteur adjoint 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C.I des services sociaux (enseignement) bénéficiaire d'une disponibilité et qui n'a pas sollicité sa réintégration à l'expiration de celle-ci, est radié des contrôles des cadres de l'enseignement de la République.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 octobre 1965, date d'expiration de la prolongation de disponibilité.

— Par arrêté n° 1752 du 7 mai 1969, M. Moppendolé (Jean-Jacques), adjoint technique du Génie Rural contractuel de 1^{er} échelon, catégorie C, échelle 8, indice 470 depuis le 1^{er} décembre 1966, en service à la Subdivision du Génie Rural à Brazzaville, qui remplit les conditions d'ancienneté exigées par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon de sa catégorie, indice 530 pour compter du 1^{er} avril 1969.

RECTIFICATIF n° 1760/MT.DGT.DGAPE-41-7 du 7 mai 1969 à l'article 2 de l'arrêté n° 0199 du 1^{er} février 1969 portant intégration des candidats et candidates admis au CAP de CEG.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} décembre 1968 et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 14 mars 1968.

Lire :

Art. 2 (nouveau). — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} décembre 1968 et du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service.

(le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 1763/MT.DGT.DGAPE-41-8 du 7 mai 1969 à l'article 2 de l'arrêté n° 0097/MT.DGT.DGAPE du 21 janvier 1969 portant reclassement de certains fonctionnaires des services administratifs et financiers ayant satisfait aux examens de sortie de l'Ecole Nationale Services du Trésor.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 8 décembre 1967 et du point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

Lire :

Art. 2. (nouveau). — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service des intéressés et du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} décembre 1968.

(le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 1764/MT.DGT.DGAPE-41-8 du 7 mai 1969 à l'article 2 de l'arrêté n° 0135 du 27 janvier 1969 portant reclassement des vérificateurs des douanes ayant satisfait aux examens de fin de stage à l'Ecole des Douanes à Neuilly (France).

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de l'obtention de diplôme et du point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

Lire :

Art. 2. (*nouveau*). — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service des intéressés et du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} décembre 1968.

(Le reste sans changement).

—o—o—

RECTIFICATIF N° 1765/MT.DGT.DGAPE-41-8 du 7 mai 1969 à l'article 2 de l'arrêté n° 0128 du 25 janvier 1969 portant reclassement de M. Loubagi (*Honoré*), secrétaire principal d'administration des services administratifs et financiers.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de l'obtention du diplôme et du point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

Lire :

Art. 2. (*nouveau*). — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 18 octobre 1967 et du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} décembre 1968.

(Le reste sans changement).

—o—o—

RECTIFICATIF N° 1766/MT.DGT.DGAPE-41-2 du 7 mai 1969 à l'article 2 de l'arrêté n° 0138 du 27 janvier 1969 portant reclassement de M. Mankou (*Marlin*), dessinateur des travaux publics.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 26 juillet 1963, date d'obtention de diplôme et du point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

Lire :

Art. 2. (*nouveau*). — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé et du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} décembre 1968.

(Le reste sans changement).

—o—o—

RECTIFICATIF N° 1767/MT.DGT.DGAPE-41-2 du 7 mai 1969 à l'article 2 de l'arrêté n° 0157 du 27 janvier 1969, portant reclassement de MM. Missoléké et (*Jean-Prospér*) et Biyoundoudi (*Gérard*), instituteurs adjoints.

Au lieu de

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de l'obtention du diplôme et du point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

Lire

Art. 2. (*nouveau*). — Le présent arrêté prendra effet, du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service des intéressés et du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} décembre 1968.

(Le reste sans changement).

—o—o—

RECTIFICATIF N° 1768/MT.DGT.DGAPE-41-8 du 7 mai 1969 à l'article 2 de l'arrêté n° 0098 du 21 janvier 1969 portant reclassement de MM. N'Goma (*Philippe*) et Mouala Germain, techniciens du cadastre stagiaires.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de l'obtention du diplôme et du point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

Lire :

Art. 2 (*nouveau*). — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service des intéressés et du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} décembre 1968.

(Le reste sans changement).

—o—o—

RECTIFICATIF N° 1769/MT.DGT.DGAPE-41-7 du 7 mai 1969 à l'article 2 de l'arrêté n° 0092 du 21 janvier 1969 portant reclassement de Mme Gongarad (*Geneviève*) née Gafoua.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de l'obtention de diplôme et du point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

Lire :

Art. 2 (*nouveau*). — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service et du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} décembre 1968.

(Le reste sans changement).

—o—o—

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS**Actes en abrégé****PERSONNEL***Tableau d'avancement - Titularisation - Promotion*

— Par arrêté n° 1785 du 7 mai 1969, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (cadastre) de la République du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I*Dessinateurs*

Pour le 5^e échelon, à deux ans :

MM. N'Koukou (*Marcel*) ;
Konda (*Philippe*).

A 30 mois :

M. Songo (*Joseph*).

Pour le 6^e échelon, à 30 mois :

M. Goma-Débat (*Simon*).

Opérateur-topographe

Pour le 4^e échelon, à deux ans :

M. N Goubili (*Boniface*).

HIÉRARCHIE II*Aides-dessinateurs*

Pour le 6^e échelon, à deux ans :

M. N'Tadi (*Grégoire*).

Pour le 7^e échelon, à deux ans :

M. Batchi-Diathoud.

Aides-topographes

Pour le 5^e échelon, à 30 mois :

M. Massala (*Gilbert*).

Pour le 6^e échelon, à deux ans :

M. Pompa (*Jean-Baptiste*).

A 30 mois :

M. M'Boko (Lambert).

Pour le 8^e échelon, à deux ans :

M. Sassa (André).

Pour le 9^e échelon, à deux ans :

M. Gaya (François).

— Par arrêté n° 1787 du 7 mai 1969, les techniciens-géomètres stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (cadastre) dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon, (indice 530), pour compter du 17 janvier 1968 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant :

MM. N'Tandou (Pierre) ;
Socky (Jean-Pierre).

— Par arrêté n° 1786 du 7 mai 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (cadastre) dont les noms suivent, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'avancement 1968 ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Dessinateurs

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. N'Koukou (Marcel) ;
Konda (Philippe) ;
Songo (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 6^e échelon :

M. Goma-Débat (Simon), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Opérateur-topographe

Au 4^e échelon :

M. N'Goubili (Boniface), pour compter du 21 juillet 1968.

HIÉRARCHIE II

Aides-dessinateurs

Au 6^e échelon :

M. N'Tadi (Grégoire), pour compter du 1^{er} avril 1968.

Au 7^e échelon :

M. Batchi-Diathoud, pour compter du 23 décembre 1968.

Aides-topographes

Au 5^e échelon :

M. Massala (Gilbert), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Au 6^e échelon :

MM. Pompa (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
M'Boko (Lambert), pour compter du 21 janvier 1969.

Au 8^e échelon :

M. Sassa (André), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Au 9^e échelon :

M. Gaya (François), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1788 du 7 mai 1969, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de deux ans

Permis de conduire n° 1369/PP, délivré le 6 juin 1964 à Kinkala au nom de M. Kinouani (Daniel), chauffeur, demeurant à Kinkala ; responsable d'un accident de la circulation, occasionnant 2 blessés et des dégâts matériels : excès de vitesse, art. 24 du code de la route récidiviste ;

Permis de conduire n° 2866, délivré le 15 juin 1963 à Pointe-Noire au nom de M. M'Béméné (François), chauffeur demeurant près du chef Oboa à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation, occasionnant 1 blessé et des dégâts matériels : changement important de direction sans précautions, refus d'obtempérer, défit de fuite, art. 20, 393 et 193 du code de la route.

Pour une durée d'un an

Permis de conduire n° 9098, délivré le 23 mai 1957 à Bamako au nom de M. Delamare (Pierre), demeurant à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant 1 mort et des dégâts matériels : excès de vitesse, art. 24 du code de la route ;

Permis de conduire n° 28637, délivré le 11 janvier 1965 à Brazzaville au nom de M. Tsoula (Auguste), employé à l'Intendance militaire à Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant 1 mort : excès de vitesse, art. 24 du code de la route ;

Permis de conduire n° 29101, délivré le 18 mai 1965 à Brazzaville au nom de M. M'Boungou-N'Toto (Gilbert), gendarme, demeurant 2 (bis), rue Zanaga au Plateau des 15 ans à Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant des dégâts matériels : excès de vitesse, art. 24 du code de la route.

Pour une durée de six mois

Permis de conduire n° 1140, délivré le 11 février 1957 à Pointe-Noire au nom de M. Tchicaya (Michel), chauffeur aux Ets. PETER B.P. 109 à Dolisie, y demeurant ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant 2 blessés graves : circulation à gauche, art. 18 du code de la route ;

Permis de conduire n° 2384, délivré le 8 janvier 1966 à Dolisie au nom de M. Tsaty (Bernard), chauffeur à la SIDE-TRA à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant 3 blessés et des dégâts matériels : refus de priorité, circulation à gauche : excès de vitesse, art. 40, 18 et 24 du code de la route ;

Permis de conduire n° 30292, délivré le 18 avril 1966 à Brazzaville au nom de M. Louvouézo (Antoine), chauffeur, demeurant 20, rue Bacongo à Poto-Poto-Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant 1 blessé grave et des dégâts matériels : excès de vitesse, art. 24 du code de la route.

Pour une durée de trois mois

Permis de conduire nos 1553-1554/PP, délivré le 7 août 1965 à Kinkala au nom de M. N'Tandou (Jean), chauffeur, demeurant à Kinkala ; pour infraction à l'article 31 du code de la route : dépassement au sommet d'une côte.

Pour une durée de deux mois

Permis de conduire n° 4, délivré le 7 janvier 1961 à Ouesso au nom de M. Nono-Naby, chauffeur, demeurant B.P. 2096 à Brazzaville ; pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation panneau stop ;

Permis de conduire n° 29254, délivré le 28 juin 1965 à Brazzaville au nom de M. Bivouma (Paul), chauffeur, demeurant 43, rue Dahomey à Brazzaville ; pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation panneau stop ;

Permis de conduire n° 17199, délivré le 27 novembre 1958 à Brazzaville au nom de M. Bemba (Albert), demeurant 15, rue Zoungou à Bacongo-Brazzaville ; pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation panneau stop ;

Permis de conduire n° 22/PNL, délivré le 2 avril 1960 à Mossendjo au nom de M. N'Sonda (André), demeurant Case 1782, quartier Chic à Brazzaville ; pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation panneau stop ;

Permis de conduire n° 27283, délivré le 18 juin 1964 à Brazzaville au nom de M. Cheikna Diawara, commerçant demeurant 52, rue Likouala à Brazzaville ; pour infraction à l'article 40 du code de la route : refus de priorité à droite ;

Permis de conduire n° 32286, délivré le 21 janvier 1968 à Brazzaville au nom de M. Bakary Diamayé, demeurant 60, rue Bangala à Brazzaville ; pour infraction à l'article 20 du code de la route : changement important de direction sans précautions ;

Permis de conduire n° 30457, délivré le 16 juin 1966 à Brazzaville au nom de M. Kanda Kamara, commerçant, demeurant 38, rue Haoussa à Brazzaville ; pour infraction à l'article 20 du code de la route : changement important de direction sans précautions ;

Permis de conduire n° 13922, délivré le 12 décembre 1956, à Brazzaville au nom de M. Bawina Ali, chauffeur, demeurant 39, rue Lagué à Brazzaville ; pour infraction à l'article 20 du code de la route : changement important de direction sans précaution ;

Permis de conduire n° 1787/PP, délivré le 7 janvier 1967 à Kinkala au nom de M. Miakatsindila (Albert), chauffeur, demeurant 339, rue Fila Jean Baptiste à Baongo-Brazzaville ; pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation panneau stop

Permis de conduire n° 61281, délivré le 11 mars 1960 à Toulouse au nom de M. Eusebe (Roger), comptable, demeurant Case B-17, quartier ASECNA à Brazzaville ; pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation panneau stop ;

Permis de conduire n° 30481, délivré le 17 octobre 1966 à Brazzaville au nom de M. N'Gouata (Jacques), demeurant 89, rue M'Bochis à Brazzaville ; pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation panneau stop ;

Permis de conduire n° 32964, délivré le 16 septembre 1968 à Brazzaville au nom de M. Minkala (Raphaël), chauffeur, demeurant 1961, rue Loutachi au Plateau des 15 ans à Brazzaville ; pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation panneau stop ;

Permis de conduire n° 22335, délivré le 16 octobre 1961 à Brazzaville au nom de M. N'Dala (André), chauffeur, demeurant 74, rue Bouzala à Brazzaville ; pour infraction à l'article 40 du code de la route : refus de priorité à droite ;

Permis de conduire n° 9388, délivré le 12 décembre 1964 à Pointe-Noire au nom de Mme Nunes née Cipriani (Bernadette-Marie-Antoinette), demeurant B.P. 94 à Brazzaville ; pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation panneau stop ;

Permis de conduire n° 396, délivré le 7 mars 1960 à Fort-Roussel au nom de M. Oguiti (Justin), chauffeur, demeurant 123, rue Bakoukouya à Brazzaville ; pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation panneau stop ;

Permis de conduire n° 19199, délivré le 9 février 1960 à Brazzaville au nom de M. Loko (Isaac), opérateur projectionniste, demeurant 250, rue Madzia au Plateau des 15 ans à Brazzaville ; pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation panneau stop ;

Permis de conduire n° 18934, délivré le 25 novembre 1959 à Brazzaville au nom de M. Gamou (Séraphin), demeurant 54, rue Kindamba à Brazzaville ; pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation panneau stop ;

Permis de conduire n° 15655, délivré le 2 janvier 1958 à Brazzaville au nom de M. Liwata (Paul), chauffeur de Car, demeurant 120, avenue de France à Brazzaville ; pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation panneau stop ;

Permis de conduire n° 9775, délivré le 29 août 1965 à Pointe-Noire au nom de M. Samba (Michel), chauffeur, demeurant au fond de Tié-tié après la gare à Pointe-Noire ; pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation panneau stop ;

Pour une durée d'un mois

Permis de conduire n° 19322 délivré le 10 mars 1960 à Brazzaville au nom de M. Debany (Michel), menuisier, demeurant 661, rue Mouila Ouenzé-Brazzaville ; pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue ;

Permis de conduire n° 19080, délivré le 8 janvier 1960 à Brazzaville au nom de M. L. Okemba (Emile-Ludovic), fonctionnaire, demeurant 103, rue Kouyou à Brazzaville ; pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue ;

Permis de conduire n° 120824, délivré le 9 décembre 1965 par la préfecture des Ardennes à Mézières (France) au nom de M. Parilly (Alain), technicien-géologue à l'O.R.S.T.O.M. à Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant 1 blessé léger : excès de vitesse, art. 24 du code de la route.

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—o—

MINISTÈRE DE L'A.T.E.C.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 1750 du 7 mai 1969, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres des services techniques (service géographique) de la République dont les noms suivent :

CATÉGORIE B. II

Adjoint technique géographe

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Bizenga (Martial).

CATÉGORIE C. II

Agent technique géographe

Pour le 2^e échelon, à 2 ans

M. Massengo (Jules).

— Par arrêté n° 1751 du 7 mai 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres des catégories B et C des services techniques (service géographique) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

CATÉGORIE B. II

Adjoint technique géographe

Au 2^e échelon :

M. Bizenga (Martial), pour compter du 11 février 1968.

CATÉGORIE C. II

Agent technique géographe

Au 2^e échelon :

M. Massengo (Jules), pour compter du 11 février 1968.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 1440 du 16 avril 1969, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent :

CATÉGORIE A

HIÉRARCHIE II

Instituteurs principaux

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Mahoumouka (Gérard).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Bissila (Marcel).
Massengo (David).

A 30 mois :

MM. Sanghoud (Mathurin) ;
Dongala (André) ;
Sita (Gaston).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Massamba-Débat (Alphonse).

Professeurs de C.E.G.

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Bakala-Loubota (Pascal) ;
Onongo (Joseph) ;
Tchicaya (Robert) ;
Mangomo (Norbert-Jean) ;
N'Ganga (Michel) ;
Niambi (Benjamin) ;
Samba (Albert) ;
Bemba (Martin) ;

A 30 mois :

MM. Atondi (Julien) ;
N'Dalla (Daniel) ;
Koumba (Antoine) ;
Koukou-Massamba (Paul) ;
Makambala-Longangue (Paul) ;
Mayilou (David) ;
Babaka (Gustave) ;
Bakalatoua (Gérard) ;
Bouékassa (André) ;
Issanga (Gilbert) ;
Kiloko (Ferdinand) ;
Moitsinga (Norbert) ;
Samba (François-Rigobert).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Matangou (Abel) ;
Tchicaya (Léon) ;
Bouanga-Bicouma (Germain) ;
Kotto (Antonin) ;
Makaya (Raphaël) ;
Makouézi (Germain) ;
Malonga (Jacques).

A 30 mois :

MM. Biboussy (André-Benjamin) ;
Maléla (Auguste) ;
M'Pan (Joseph) ;
Koubemba (Narcisse).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Ewengué (Jean-Marie) ;
Gouémo (Alphonse) ;
Makola (Ruben) ;

Mouanga (Jean-Félix) ;
Bayiza (Alphonse) ;
Ducat (Jean-Jacques) ;
Gnangou (Albert) ;
Mahonza (Benoît) ;
Mounouanda (Claude) ;
Samba (Théophile).

A 30 mois :

MM. Matingou (Sébastien) ;
Mingui (Philippe) ;
Sengomona (Ferdinand).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Matingou (Adolphe).

CATÉGORIE B

HIÉRARCHIE I

Economés

Pour le 3^e échelon, à 2 ans

MM. Mayala (Aaron-Charles) ;
Taholien (André) ;
Samba (Prosper) ;
Mme Gayan (Joséphine).

A 30 mois :

MM. Gakosso (Edouard) ;
Moussavou (Alain) ;
Sanguet (M-Jean-Paul) ;
Sathoud (Albert).

Pour le 7^e échelon :

M. Gongo (Marcel).

Instituteurs

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Bimbi (Albert).

A 30 mois :

M. Mampouya (Louis) ;
Mme Sianard née N'Ganga (Marianne).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Biyouidi (Jean) ;
Koualou (Georges) ;
Bagamboula (Etienne) ;
Koupassa (Gabriel) ;
Loemba (Auguste-Léon) ;
Bikindou (Martin) ;
Loumingou (Léon) ;
Mabonzot (Hervé) ;
Makaya (André) ;
Makaya (Auguste) ;
M^{lle}. Makaya (Antoinette) ;
MM. Makosso (Jean-Marie) ;
Mambou (Samuel) ;
Mouyabi (André) ;
N'Tonga (Paul) ;
N'Zounza (Charles) ;
Paka-Djimba (Bernard) ;
Pambou Souamy (Jean-Claude) ;
Samba Ousman (Oscar) ;
Bilombo (André) ;
Efoungui (Boniface) ;
Mabanza (Jacques) ;
Basséka (Michel) ;
Birangui (Aloise) ;
Kipémosso (Camille) ;
Milandou (Paul) ;
Péna (Auguste).

Pour le 3^e échelon :

MM. Makolo (Jacques) ;
Makosso (Célestin) ;
Eyoma-Yoma (Antoine) ;
Ibouli (Paulin) ;
Mmes Bouanga Houlou (Marianne) ;
Engobo (Victorine-Georgette) ;
Vouidibio (Julienne).

Pour le 6^e échelon :

M. Okanzi (Henri).

— Par arrêté n° 1735 du 5 mai 1969, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, les instituteurs adjoints des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Siassia (Philippe) ;
 Biangana (Daniel) ;
 Ibébé (Pierre) ;
 Makayi-Koutsimbou (Gabriel) ;
 Manoka (Dieudonné) ;
 Moukengué (Daniel) ;
 Mme. M'Passi née Simbissa (Françoise) ;
 MM. Okoko (Basile) ;
 Tchikanda (Jean-Félix) ;
 Ghata (Charles) ;
 Avignon (Raphaël) ;
 Beboura (Jean-Claude) ;
 Bokaka (Nicolas) ;
 Boukongou (Pierre-Justin) ;
 Boukoulou (Marius) ;
 Fouanwé (Gabriel) ;
 Koukou (Dominique) ;
 Lébi (Gaston-Joseph) ;
 Makosso (Jean-Claude) ;
 Mansounga (Joseph) ;
 Mombouli (François) ;
 N'Gama (Paul) ;
 N'Goténi (André) ;
 N'Goungou (Daniel) ;
 N'Tsiba (Edouard) ;
 N'Zoutani (Bernard) ;
 Obey (Bernard) ;
 Packa (Pierre) ;
 Poudi (Casimir) ;
 Soussa (Jérôme) ;
 Biahouila (Lucien) ;
 M^{lle} Tchibota (Antoinette).

A 30 mois :

MM. Assala (Bennet-Christophe) ;
 Bayakissa (Antoine) ;
 Mme Berri née Lembé (Jacqueline) ;
 MM. Bidié (André) ;
 Bilimba-N'Got (Justin) ;
 Bitsindou (Bernard) ;
 Mme Bobianga née Mayalo (Angélique) ;
 MM. Boungou (Aloyse) ;
 Dianiangana (Basile) ;
 Kebila (Antoine) ;
 Kibélolo (Benoît) ;
 Kissita (André) ;
 Kitsoukou (Joseph) ;
 Kounga (Daniel) ;
 Lékié (Gabriel) ;
 Loko (Mathieu) ;
 Lonongo (Raymond) ;
 Loumouanou (Jean-Claude) ;
 Mabilia-Bakala (Paul) ;
 Malonga (Jean) ;
 Mambou (Jean) ;
 Mangboka (Gabriel) ;
 M'Bongo (Georges) ;
 M'Bou (Pascal) ;
 Missakiri (Marcel) ;
 Mombouli (Bernard) ;
 Olando (Camille) ;
 N'Guinou (Abraham) ;
 Mouanga (Antoine) ;
 Mouniongui (Benjamin) ;
 N'Douri (Alphonse) ;
 Mme Nitoud née Caillet (Odette) ;
 MM. N'Soumbou (Jean-Marie) ;
 N'Zihou (Gaston) ;
 Obosso (Pascal) ;
 Ombellé (Christophe) ;
 Ondzié (Roger) ;
 Passi (Pierre) ;
 Soumboud (Raphaël) ;
 Bampoutou (Edouard) ;
 Ayos (François) ;
 Banouanina (Jacques) ;
 Yaghema (Prosper) ;
 Bitémo (Simon) ;
 Keyé (Gabriel) ;

Kissita (Antoine) ;
 Mafoumbou (Jacques) ;
 Mahoukou (Emmanuel) ;
 Mahoungou (Daniel) ;
 Makaya (Jean-Baptiste) ;
 Makaya (Jean-Marie) ;
 Malonga (Théophile) ;
 Malouguidi (Mathurin) ;
 Mampouya (Joseph) ;
 Massengo (Joseph) ;
 M^{lle} Matsima (Albertine-Léa) ;
 Mme Mayila née Bafounda (Henriette) ;
 MM. M'Bani (Paul) ;
 M'Bemba (Alphonse) ;
 M'Bemba (Jean) ;
 Mayikola (Xavier) ;
 Melanda (Etienne) ;
 Mokémo (Gaston) ;
 Mobié (Eugène) ;
 Mouanda (Joël) ;
 M^{lle} Mouila (G.-Pierrette) ;
 MM. Mounguéri (Gaston) ;
 Moutakala (Jean-Severin) ;
 Moyen (Hubert) ;
 M'Voutoukidi (Jean-Pierre) ;
 N'Dombi (Germain) ;
 N'Gatsé (Sébastien) ;
 N'Gouabi (Casimir) ;
 N'Goyi (Charles) ;
 Niamaloy (Daniel-Vincent) ;
 N'Zaba (Etienne) ;
 Obala (Anatole) ;
 Passi (Ambroise) ;
 Seinzor (Xavier) ;
 Sondé (Jean) ;
 Tchicaya (Jean-Florent).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Massengo (Abel) ;
 Moussodji (Joseph) ;
 Mme Saffou née Bafoma (Thérèse) ;
 MM. Bambi (Jean) ;
 Benabio (Martin) ;
 Bigamboudi (Joseph) ;
 Bonianga (Pierre) ;
 M^{lle} Djembo (Jacqueline) ;
 Mme Diatsouika née Donga (Angélique) ;
 MM. Doudy-Ganga (Bernard) ;
 Goma (Eugène) ;
 Likibi (Jacob) ;
 Makosso-Kouanga (Samuel) ;
 Mizère (Auguste) ;
 Mme M'Para née Eboulondzi (Henriette) ;
 MM. N'Dzokou (Emmanuel) ;
 N'Guempio (Barthélemy) ;
 N'Kouka (Gaston) ;
 N'Tondélé (Marcel) ;
 Obami-Itoua (André) ;
 Ondonda (Alphonse) ;
 Mme Toyo (Rose) ;
 MM. Sicka (Jules) ;
 Singou (Philippe) ;
 Andjembo (Pascal) ;
 Boukaka (Patrice) ;
 Miakoundoba (Gaspard) ;
 Galebayé (Georges) ;
 Eckollet (Renaud) ;
 Elé (Jean-Pierre) ;
 Essovia (André) ;
 Mme Famby née Kolibalé (Rosalie) ;
 M^{lle} Ikounga (Charlotte) ;
 MM. Itouad (Théogène) ;
 Kiadi-M'Boukou (Antoine) ;
 Kouengo (Blaise) ;
 Kouka (Jean-René) ;
 Malanda (Jean-Baptiste) ;
 Mme Malanda née Miakimouka (Jeanne) ;
 MM. Malonga (Félix) ;
 Massouama (Jean-Pierre) ;
 Mayitoukou (Maurice) ;
 Miaka (André) ;
 Miankoutakana (André) ;
 Moundina (Maurice) ;

Moussetti (Albert) ;
 N'Kodia (André) ;
 N'Zaba-N'Zoundou (Augustin) ;
 Okéabion (François) ;
 Otoungabéa (Albert) ;
 Oukama (Pierre) ;
 Mme Waïdi née Azizet (Juliette) ;
 MM. Zoula (Georges) ;
 Liem (Faustin) ;
 Madienguéla (Théophile) ;
 Mapana (Joseph).

A 30 mois :

M. Akouli (Gaston) ;
 M^{lle} Bafoukamana (Henriette) ;
 M. Bayoundoula (Bernard) ;
 Mmes Castanou née Tchissambou (Joséphine) ;
 Cayla née Diaoué Goniât (Géorgine) ;
 M. Doniama (André) ;
 M^{lle} Elé (Hélène-Marie) ;
 Mme Mabouéki née Maboma (Marthe) ;
 MM. Massouama (Luc) ;
 N'Guimbi (Marcel) ;
 N'Souza (Fidèle) ;
 Okogna (Benoit) ;
 Owobi (Charles) ;
 Totaud (Albert) ;
 Tsiba (Raphaël) ;
 Baloubéta (Alphonse) ;
 Bendo (B.-Dominique) ;
 Ingomis (Gérard) ;
 Kaba (Georges) ;
 Mongo (Robert) ;
 M'Bou (Gabriel) ;
 N'Douna (Bernard) ;
 N'Gami-Likibi (Jean-Marc) ;
 N'Gamfoum (Jean-Marie) ;
 N'Goulou (Gustave) ;
 M^{lle} Pinilt (Yvonne-Jeanne) ;
 M. Samba (Edmond).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

e Ekondy Akala née Golengo (Micheline) ;
 MM. Bivihou (Alfred) ;
 Coussoud (Jean-Pierre) ;
 Famby (Urbain-Richard) ;
 Mabonzo (Albert) ;
 Mounkassa (Paul) ;
 M'Vembé (Justin) ;
 N'Zikou-Lamy (Raymond) ;
 Mme Tchitembo née Djenaba (Marie) ;
 MM. Barika (Eugène) ;
 Bissamou (Hippolyte) ;
 Bongo (Jean-Richard) ;
 Dinga (Roger) ;
 Ganao (Barthélemy) ;
 Goma (Jean) ;
 Kangui (Gaston) ;
 Kéon Anguilo (Sulpice) ;
 Kimbékété (Firmin) ;
 Koukimina (Joseph) ;
 Koumba (Emile) ;
 Lébanitou (Simon) ;
 Loemba (Valentin) ;
 Mabassi (Enoch) ;
 Mafouana (Jean-Pierre) ;
 Mandossi (François) ;
 Massamba (Alphonse) ;
 Bemba (Joël) ;
 M'Bouya (Faustin) ;
 Mifoundou (Frédéric) ;
 Montbouli (François) ;
 Moulounda (Donetien) ;
 N'Gouanda (Georges) ;
 Okogna (Paul) ;
 Ombou (Guy-Bernard) ;
 Onziel-Banguid ;
 Poaty (Marie-Romaine) ;
 Wassi Alpha ;
 Abena (Camille) ;
 Adzodié (Georges) ;
 Bouanga-Niambi (Ambroise) ;
 Eliou (Alphonse) ;

Loubaki (Timothée) ;
 Miakouinkila (Simon) ;
 Samba (David) ;
 Tsana (Marcel) ;
 Mmes Linguissi-Tchitchelle, née Pouta (Marie-Louise) ;
 Ayina née Bouabey (Rosine) ;
 MM. Batéla (Albert) ;
 Boumpouthoud (Joseph) ;
 Gamba (Joseph) ;
 Lombo (Pierre) ;
 Malonga (Marcus-Marc) ;
 Mankessi (Paul) ;
 Mme Tsona (Jeanne) ;
 MM. Mongo (Paul) ;
 Moumbenza (Antoine) ;
 N'Gapi (Antoine) ;
 N'Koté (Marcel) ;
 Nonault (Jean-Pierre) ;
 N'Tsiété (Dominique) ;
 Opina (Alfred) ;
 Toma (Emmanuel) ;
 Dello (Jean) ;
 Koumba (Alphonse) ;
 Nioka (Léonard).

A 30 mois :

MM. Boukongou (Adolphin) ;
 Bongo (Marc-Jean) ;
 Itoua-Gayongo (Georges) ;
 Loubassa (Jean-de-Dieu) ;
 M'Belé (Jean-Jacques) ;
 Mompelet (Zéphirin) ;
 Mouanga (Victor-Paul) ;
 N'Zouhou (Pierre) ;
 Ombou (Alain-Bernard) ;
 M^{lle} Ounounou (Vivianne-Simone) ;
 M. Pakou (Jean-Pierre) ;
 Mme Yoba née Djembo (Pauline) ;
 MM. Youka (Casimir) ;
 Konga (Martin) ;
 M'Bama (Luc) ;

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Kaya (Albert) ;
 Léké (Jean-Pierre) ;
 Likibi (André) ;
 Loko (Gabriel-Raymond) ;
 Tchicaillat (Jean) ;
 Mme Bouanga née Tamboud (Augustine) ;
 MM. Makéla (Raymond-Blaise) ;
 N'Tari (Romuald) ;
 Ouassika (André) ;
 Banzouzi (Antoine) ;
 Bounguissa (Samuel) ;
 Okemba (Jean-Marie) ;
 Zakété (François-Xavier) ;
 Ombessa (Achille) ;
 Zinga (Alexis) ;

A 30 mois :

MM. Kibodi (Marcel) ;
 Mohoua (Jean) ;
 N'Dong (René) ;
 Sita (Paul).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. M'Vilakanda (Georges) ;
 Koudimba (Joachim) ;
 Wello-Samba (François) ;
 Massengo (Vincent) ;
 N'Zengagni (Thomas) ;
 Biantsoumba (Joachim).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

MM. Miassouamana (Gabriel) .

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

Pour le 2^e échelon :

MM. Kouniengomoka (Thomas) ;
 Makéla (Bienvenu) ;
 Maléla (Adolphe) ;
 M'Ban (Rigobert) ;
 Mickiénié (Joseph) ;

MM. Massengo (Abel) ;
 M. Moussodji (Joseph) ;
 Mme Satou née Batoma (Thérèse) ;
 MM. Bambi (Jean) ; pour compter du 1er octobre 1968.
 Bénabio (Martin), pour compter du 22 mai 1968.
 Pour compter du 1er octobre 1968 :
 MM. Bigambou (Joseph) ;
 Mme Djembo (Jacqueline) ;
 Mme Diatsouika née Donga (Angélique) ;
 MM. Doudy Ganga (Bernard) ;
 Goma (Eugène) ;
 Likibi (Jacob) ;
 Makosso-Kouanga (Samuel) ;
 Mizère (Auguste), pour compter du 8 janvier 1968.
 Pour compter du 1er avril 1968 :
 Mme M'Para née Eboulondzi (Henriette) ;
 M. N'Dzokou (Emmanuel).
 Pour compter du 1er octobre 1968 :
 MM. N'Guempio (Barthélémy) ;
 N'Kouka (Gaston) ;
 N'Tondéle (Marcel) ;
 Obami-Iloua (André) ;
 Ondonda (Alphonse) ;
 Mme Toyo (Rose), pour compter du 27 mai 1968.
 M. Singou (Philippe), pour compter du 1er novembre 1968.
 Pour compter du 1er octobre 1968 :
 MM. Sicka (Jules) ;
 Andjembou (Pascal) ;
 Makoundoba (Gaspard) ;
 Galbaya (Georges) ;
 Eckollet (Renaud) ;
 Eie (Jean-Pierre) ;
 Essovia (André) ;
 Mme Fambly née Kollebale (Rosalie) ;
 M. Boukaka (Patrice), pour compter du 1er avril 1968 ;
 Mme Ikounga (Charlote), pour compter du 1er avril 1968.
 Pour compter du 1er octobre 1968 :
 MM. Itouad (Théogène) ;
 Kidi-M'Boukou (Antoine) ;
 Kounga (Jean-René), pour compter du 22 novembre 1968 ;
 Malanda (Jean-Baptiste), pour compter du 1er avril 1968.
 Pour compter du 1er octobre 1968 :
 Mme Malanda née Makimouka (Jeanne) ;
 MM. Malonga (Félix) ;
 Massouama (Jean-Pierre) ;
 Mayiloukou (Maurice) ;
 Miaka (André) ;
 Miankoulakana (André) ;
 Moundina (Maurice) ;
 Mousseti (Albert) ;
 Mme Pihit (Yvonne-Jeanne) ;
 MM. N'Kodia (André) ;
 Okéabon (François) ;
 Otoungabé (Albert) ;
 Zoula (Georges) ;
 Liem (François) ;
 Madiennguela (Théophile) ;
 Mapana (Joseph) ;
 Mayiloukou (Maurice), pour compter du 1er avril 1968.
 Pour compter du 1er avril 1968 :
 M. Okama (Pierre) ;
 Mme Waidi née Azizet (Juliette).
 M. N'Zaba-N'Zoundou (Augustin), pour compter du 22 novembre 1968.
 Au 4e échelon, pour compter du 1er octobre 1968 :
 Mme Ekondy Akala née Golenko (Micheline) ;

N'Gouangoua (Oscar) ;
 N'Kodia (Florent) ;
 Makaya (Lazare) ;
 N'Gamba (Paul) ;
 N'Guimbi (Anselme) ;
 N'Zoutani (Alphonse) ;
 N'Kossa (Jean) ;
 Moutssassy (Joseph-Michel) ;
 Mme Antonio née Néné (Amélie) ;
 MM. Ayessa (Jean-Marie) ;
 Bouzanda (Gabriel) ;
 Gandziami (Paul) ;
 Ibara (Jean) ;
 Mme Makaya née Taty (Christine) ;
 MM. Makosso Bouity (Louis) ;
 Mouvania (Emmanuel) ;
 N'Gassaki (Jean-Pierre) ;
 N'Kouéré-M'Pio (Norbert) ;
 Koundissa (Dominique) ;
 Ossombo (Bernard) ;
 Pézo (Bernard) ;
 Sakamesso (Ignace) ;
 Moukatala-Pika (Antoine).
 Pour le 3e échelon :
 MM. Koud (Mathias) ;
 Makaya (Félix) ;
 Moubia (Michel) ;
 Mme N'Koumbou née Zala (Thérèse) ;
 M. Samba (Maurice).
 Pour le 4e échelon :
 MM. Madzou (Victor-Marius) ;
 Mikoungui (Michel) ;
 Sindoussoulou (Albert).
 Pour le 5e échelon :
 M. Gombot (Gabriel).
 — Par arrêté n° 1736 du 5 mai 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les instituteurs des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent ;
 ACC et RSMC : néant ;
 Au 2e échelon, pour compter du 1er octobre 1968 :
 MM. Siassia (Philippe) ;
 Biangana (Daniel) ;
 Ibébe (Pierre) ;
 Makayi-Koutsimbou (Gabriel) ;
 Monoka (Dieudonné) ;
 Moukengue (Daniel) ;
 Mme M'Passi née Simbissa (Françoise) ;
 MM. Okoko (Basilic) ;
 Tchikanda (Jean-Félix) ;
 Ghata (Charles) ;
 Avignon (Raphaël) ;
 Beboura (Jean-Claude) ;
 Bokaka (Nicolas) ;
 Boukongou (Pierre-Justin) ;
 Boukoulou (Marius) ;
 Founawe (Gabriel) ;
 Kounkou (Dominique) ;
 Lébi (Gaston-Joseph) ;
 Makosso (Jean-Claude) ;
 Mansounga (Joseph) ;
 Mombouli (François) ;
 N'Gama (Paul) ;
 N'Goléni (André) ;
 N'Goungou (Daniel) ;
 N'Tsiba (Edouard) ;
 N'Zoutani (Bernard) ;
 Obe (Bernard) ;
 Paeka (Pierre) ;
 Poudi (Casimir) ;
 Soussa (Jérôme) ;
 Mme Tchibota (Antoinette) ;
 M. Biahoulla (Lucien).

- MM. Bivihou (Alfred) ;
Famby (Urbain-Richard).
Pour compter du 28 juin 1968 :
- MM. Coussoud (Jean-Pierre) ;
Mabonzo (Albert) ;
M'Vembé (Justin) ;
Moukassa (Paul), pour compter du 1^{er} juin 1968.
Pour compter du 1^{er} octobre 1968 :
- M. N'Zikou-Lamy (Raymond) ;
Mme Tchitembo née Djenaba (Marie).
MM. Barika (Eugène), pour compter du 28 décembre 1968 ;
Bissamou (Hippolyte), pour compter du 1^{er} octobre 1968 ;
Bongo (Jean-Richard), pour compter du 28 juin 1968 ;
Dinga (Roger), pour compter du 28 décembre 1968 ;
Ganao (Barthélemy), pour compter du 28 juin 1968 ;
Goma (Jean), pour compter du 1^{er} décembre 1968 ;
Kanguï (Gaston), pour compter du décembre 1968 ;
Kéon-Anguilo (Sulpice), pour compter du 1^{er} octobre 1968 ;
Kimbékété (Firmin), pour compter du 28 juin 1968 ;
Koukimina (Joseph), pour compter du 28 décembre 1968 ;
Koumba (Emile), pour compter du 1^{er} octobre 1968 ;
Lebanitou (Simon), pour compter du 3 mai 1968 ;
Loemba (Valentin), pour compter du 28 juin 1968 ;
Mabassi (Enoch), pour compter du 12 juin 1968 ;
Mafouana (Jean-Pierre), pour compter du 12 décembre 1968 ;
Mandossi (François), pour compter du 28 décembre 1968 ;
Massamba (Alphonse), pour compter du 28 juin 1968 ;
Bemba (Joël), pour compter du 1^{er} juin 1968 ;
M'Bouya (Faustin), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Mifoundou (Frédéric), pour compter du 1^{er} octobre 1968 ;
Pour compter du 28 juin 1968 :
- MM. Montbouli (François) ;
Moulounda (Donatien) ;
Okogna (Paul) ;
Ombou (Guy-Bernard).
Pour compter du 1^{er} octobre 1968 :
- MM. N'Gouanda (Georges) ;
Ondziel-Banguid.
Mme Poaty (Marie-Romaine), pour compter du 28 décembre 1968 ;
MM. Wassi (Alpha), pour compter du 3 mai 1968 ;
Abéna (Camille), pour compter du 1^{er} octobre 1968 ;
Adzodié (Georges), pour compter du 28 juin 1968 ;
Bouanga-Niambi (Ambroise), pour compter du 3 novembre 1968.
Pour compter du 28 décembre 1968 :
- MM. Elion (Alphonse) ;
Loubaki (Timothée).
Pour compter du 28 juin 1968 :
- MM. Miakoukila (Simon) ;
Samba (David) ;
Tsana (Marcel).
Mmes Linguissi-Tchitchelle, née Pouta (Marie-Louise) ;
pour compter du 1^{er} avril 1968.
Ayina née Bouabey (Rosine), pour compter du 1^{er} janvier 1968.
- MM. Batéla (Albert), pour compter du 28 juin 1968 ;
Boumpoutoud (Joseph), pour compter du 1^{er} avril 1968 ;
Gamba (Joseph), pour compter du 28 juin 1968 ;
Lombo (Pierre), pour compter du 28 décembre 1968 ;
Malonga (Marcus-Marc), pour compter du 1^{er} octobre 1968 ;
Mankessi (Paul), pour compter du 28 juin 1968 ;
Mme Tsona (Jeanne), pour compter du 1^{er} octobre 1968 ;
MM. Mongo (Paul), pour compter du 1^{er} octobre 1968 ;
Moubenza (Antoine), pour compter du 3 novembre 1968 ;
N'Gapie (Antoine), pour compter du 28 décembre 1968 ;

- N'Koté (Marcel) ; pour compter du 1^{er} octobre 1968
Nonault (Jean-Pierre) ;
N'Tsiété (Dominique) ;
MM. Opina (Alfred) pour compter du 28 juin 1968 ;
Toma (Emmanuel), pour compter du 28 décembre 1968 ;
Dello (Jean), pour compter du 3 mai 1968 ;
Koumba (Alphons), pour compter du 1^{er} Octobre 1968 ;
Nioka (Léonard), pour compter du 28 juin 1968.
Au 5^e échelon :
- MM. Kaya (Albert), pour compter du 1^{er} octobre 1968.
Pour compter du 1^{er} janvier 1968 :
- MM. Léké (Jean-Pierre) ;
Likibi (André) ;
Tchicaillat (Jean) ;
Makéla (Raymond-Blaise) ;
Banzouzi (Antoine) ;
Boungoussa (Samuel) ;
Okemba (Jean-Marie) ;
Ombessa (Achille) ;
Zaketé (François) ;
Zinga (Alexis).

- Pour compter du 1^{er} avril 1968 :
Mme Bouanga née Tamboud (Augustine) ;
M. N'Tari (Romuald).
Pour compter du 1^{er} juillet 1968 :
- MM. Loko (Gabriel-Raymond) ;
Ouassika (André).
Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1968 :
- MM. M'Vilakanda (Georges) ;
Koudimba (Joachim) ;
Wello-Samba (François).
Pour compter du 1^{er} avril 1968 :
- MM. Massengo (Vincent) ;
N'Zengagni (Thomas) ;
Biantsoumba (Joachim).

- Au 7^e échelon :
M. Miassouamana (Gabriel), pour compter du 1^{er} octobre 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers de charges des concessions minières forestières urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

PERMIS D'OCCUPER A TITRE PROVISOIRE D'UN TERRAIN RURAL

— Par décision n° 19 du 6 mars 1969, est accordé à M. Maka-Maka, sous réserve des droits des tiers le permis d'occuper à titre provisoire, pour un terrain rural tel qu'il est présenté sur le plan ci-annexé.

Le titulaire de ce permis sera tenu de commencer son exploitation dans le délai de trois mois pour compter de la date de la notification de la présente décision.

Il devra en outre, justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 82 de la délibération n° 75/sb du 19 Juin 1968 consistant en bâtiment et arbres fruitiers.

Ce permis d'occuper sera susceptible d'être transformé en concession définitive après constatation officielle de la mise en valeur moyennant le payement des frais et redevances prévus par les textes en vigueur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.